Parlement européen
2014-2019

0061/2016

22.6.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'écart entre les femmes et les hommes en matière de compétences numériques

Deirdre Clune (PPE), Brian Hayes (PPE), Roberta Metsola (PPE), Merja Kyllönen (GUE/NGL), Gesine Meissner (ALDE), Dieter-Lebrecht Koch (PPE), Werner Kuhn (PPE), Ildikó Gáll-Pelcz (PPE), Andor Deli (PPE), Patricija Šulin (PPE)

Échéance: 22.9.2016

0061/2016

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'écart entre les femmes et les hommes en matière de compétences numériques[1]

1. Alors que des millions d'Européens sont sans emploi, certaines entreprises se retrouvent en quête d'informaticiens.

2. Il est estimé que 90 % des emplois nécessiteront d'ici peu un certain niveau de compétences numériques. Par conséquent, tout citoyen devra posséder une certaine forme de connaissances numériques pour être en mesure d'interagir avec la société.

3. Un rapport de la Commission a révélé que près de la moitié des Européens (47 %) ne possèdent pas suffisamment de compétences numériques. Il existe actuellement deux fois plus d'hommes que de femmes diplômés dans le domaine des sciences, des technologies et des mathématiques.

4. Un écart en matière de compétences numériques pourrait causer, d'ici 2020, entre 756 000 et 825 000 postes vacants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Les femmes diplômées accusent un déficit disproportionné en matière de compétences numériques, lesquelles sont nécessaires à l'accès à ces possibilités.

5. Actuellement, les femmes sont défavorisées sur le marché de l'emploi numérique. La Commission et le Conseil sont invités à évaluer l'écart hommes-femmes en matière de compétences numériques. Des initiatives en la matière devraient être envisagées afin de promouvoir un plus grand nombre de femmes diplômées dans les programmes dans le domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques.

6. La Commission et le Conseil sont également invités à revoir leurs stratégies actuelles à la lumière de ces chiffres.

7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

[1] Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.